

## SEANCE DU 04 JUILLET 2016

**PRESENTS** : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;  
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;  
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;  
Vanderzeypen D., Megali H., Drapier L., Cuvelier P., Allart J.-J., Breton J.,  
Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., Charlet C., Conseillers  
communaux  
Wallemacq B., Directeur général f.f.

**EXCUSES** : Robbeets J.-P., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs  
N., De Conciliis G., Conseillers communaux.

### **SEANCE PUBLIQUE**

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

#### **1<sup>er</sup> OBJET.      Modification de l'ordre du jour par l'ajout de deux points en urgence**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;  
Vu l'urgence motivée par le fait que la réalisation sans délai des travaux d'amélioration et  
d'égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet nécessite la réalisation d'une emprise en sous-sol  
dans les parcelles jouxtant l'emprise en sous-sol réalisée par l'IGRETEC dans le cadre de travaux  
SPGE réalisés précédemment ; que les projets d'actes ont été transmis par le Comité d'acquisition ;  
Vu l'urgence motivée par le fait que le Conseil communal doit se prononcer sans délai sur le  
principe de la vente d'un terrain pour y réaliser les parkings tel que prévu par le permis  
d'urbanisme octroyé à la Gcema Sprl et que le Comité d'acquisition a transmis l'estimation ;  
Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lemmens  
A., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M.,  
Mathelart A., Drapier L., Cuvelier P., Mabilie M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J.,  
Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C.), d'ajouter, en application de  
l'article L1122-24 CDLD susmentionné, deux points à l'ordre du jour relatif

- A la demande d'acquisition d'une parcelle de terrain sise le long de la Chaussée de  
Bruxelles à 6210 Villers-Perwin pour la réalisation d'un parking - Décision
- Aux actes relatifs à l'acquisition d'emprise en sous-sol dans les parcelles cadastrées 4ème  
Division section B n° 37k & 37m dans le cadre de travaux d'amélioration et d'égouttage du  
chemin de la Tuilerie à Mellet- Approbation

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

Par 13 voix pour, soit l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE :**

**Article unique.** D'ajouter deux points en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du  
Conseil.

**Monsieur Jérôme Breton entre en séance à 19 heures 34.**

#### **2<sup>ème</sup> OBJET.      Procès-verbal de la séance du 23 mai 2016 - Approbation**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16,  
L1124-4 §5 et L1132-2 ;

Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 23 mai 2016 n'est  
formulée;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

## **APPROUVE**

Le procès-verbal de la séance du 23 mai 2016.

### **3<sup>ème</sup> OBJET. Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

Conformément à l'article 4 alinéa 2 du Règlement général de la comptabilité communale, le Conseil communal est informé des décisions de l'autorité de tutelle :

- par arrêté du 6 juin 2016, le compte de l'exercice 2015 de la Régie foncière voté par le Conseil communal en séance du 25 avril 2016 est approuvé.
- par arrêté du 28 juin 2016, les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2016 votées en séance du conseil communal du 23 mai 2016 sont approuvées.

### **4<sup>ème</sup> OBJET. Régie communale Autonome - Compte de l'exercice 2015 – Approbation** **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2015, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2015, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2015 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 33.346,26 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 36.735,97 euros ;

Vu la délibération du 04/02/2013, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu le procès-verbal du 20/06/2016, par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2015 et clôturés au 31.12.2015 ;

Vu le titre X des statuts de la RCA dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Attendu qu'il revient dès lors au Conseil communal d'approuver les comptes de l'exercice 2015 de la Régie communale Autonome ;

Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré ;  
**A l'unanimité,**  
**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les comptes et le bilan de l'exercice 2015 de la Régie Communale Autonome, arrêtés au 31 décembre 2015.

**Article 2.** La présente délibération sera envoyée:

- Au Président du CA de la Régie communale Autonome ;
- Au Directeur général f.f. ;
- Au Directeur financier ;
- Au service en charge des finances communales ;
- Au Coordinateur de la Régie communale Autonome.

**5<sup>ème</sup> OBJET. Régie communale Autonome - Compte de l'exercice 2015 – Décharge au Commissaire réviseur**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2015, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2015, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2015 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 33.346,26 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 36.735,97 euros ;

Vu la délibération du 04/02/2013, par laquelle le Conseil communal désigne les membres du Conseil d'Administration ;

Vu le procès-verbal du 20/06/2016 par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2015 et clôturés au 31.12.2015 ;

Vu le titre X des statuts dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu l'approbation des comptes de l'exercice 2015 par le Conseil communal en la présente séance ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal de donner décharge au Commissaire réviseur ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article unique.** De donner décharge au Commissaire réviseur de la Régie pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2015.

### **6<sup>ème</sup> OBJET. Régie Communale Autonome - Compte de l'exercice 2015 – Décharge aux administrateurs**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement le Titre III, Chapitre Ier, Section 2, qui traite des Régies Communales Autonomes ;

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome, approuvés en séance du Conseil communal du 30.01.2006 ;

Vu le courrier du 24.05.2007, par lequel le Ministère de la Communauté française informe la Régie Communale Autonome que Monsieur le Ministre Claude Eerdeken, responsable des sports, a décidé de reconnaître ladite Régie Autonome, en qualité de Centre Sportif Local pour une période de dix ans et ce, à partir du 1er janvier 2007 ;

Vu le dispositif de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant reconnaissance du Centre sportif local « Régie communale Autonome » - Les Bons Villers, annexé audit courrier ;

Vu les comptes et bilan de l'exercice 2015, établis par Monsieur Daube, expert-comptable désigné en qualité de comptable pour la Régie communale Autonome ;

Vu le rapport de Monsieur Pascal Lambotte, appartenant à l'Association des Réviseurs d'entreprises « Lambotte & Monsieur », Avenue Reine Astrid, n°134, 5000 Namur, désigné en qualité de Commissaire à la Régie communale Autonome ;

Attendu que ledit rapport atteste sans réserve des comptes annuels pour l'exercice 2015, établis sur base du référentiel comptable en Belgique, après contrôle de ceux-ci clôturés au 31 décembre 2015 ;

Attendu que le rapport atteste que le total du bilan s'élève à 33.346,26 euros et que le compte de résultats se solde par un mali de l'exercice de 36.735,97 euros ;

Vu le procès-verbal du 20.06.2016 par lequel le Conseil d'administration arrête le bilan et les comptes de résultats de la Régie communale Autonome pour l'exercice 2015 et clôturés au 31.12.2015 ;

Vu le titre X des statuts dûment approuvés, qui traite des relations entre la Régie communale Autonome et le Conseil communal, et plus particulièrement l'article 69 relatif à l'approbation des comptes annuels et décharge aux Administrateurs ;

Vu l'approbation des comptes de l'exercice 2015 par le Conseil communal en la présente séance ;

Attendu qu'il revient dès lors au Conseil communal de donner décharge aux administrateurs ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

## **DECIDE :**

**Article unique.** De donner décharge aux administrateurs de la Régie Communale Autonome pour la gestion de celle-ci durant l'exercice 2015.

## **7<sup>ème</sup> OBJET. Régie Communale Autonome - Statuts - Modification - Approbation**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1120-30 et L1231-4 à 1231-12 du CDLD ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20.11.2014 fixant le modèle de rapport d'activités à compléter par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives du 25 octobre 2012 - publié au Moniteur belge le 05.12.2012 ;

Vu la délibération du Conseil du 30.01.2006 par laquelle il décide de créer une Régie communale autonome et en fixe les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2012 par laquelle le Conseil adopte la modification des articles 22 et 65 bis des statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers ;

Vu le courrier du SPW, Département de la Législation des Pouvoirs locaux et de la Prospective, en date du 17/12/2012, transmettant copie de l'arrêté ministériel d'approbation de ces statuts et sollicitant d'adapter ces statuts afin de les mettre en conformité avec l'article L1123-1 §er alinéa 2 et 3 du CDLD et avec le Décret du 1er juin 2006, modifiant le livre 1er de la quatrième partie du CDLD

Vu le courrier du 2 juin 2016 de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, émettant des remarques par rapport à la conformité du dossier introduit par la RCA en matière de renouvellement de reconnaissance en tant que centre sportif local et demandant la mise en conformité des statuts avec l'article 9 du Décret du 27 février 2003 précité ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers afin de les mettre en conformité avec les textes susvisés ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

## **DECIDE :**

**Article 1er.** De modifier les statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers comme suit :

***-l'Article 2. A) est remplacé par les dispositions suivantes :***

*"A) l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités sportives, notamment via*

- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;*
- la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- l'engagement à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;*
- la remise annuelle au Gouvernement, et au plus tard pour le 31 janvier, d'un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée visant à remplir les missions énoncées aux points 1, 2, 2bis, 3, 9, 12 et 13 du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des*

centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 et le décret du 13 septembre 2012 ;

Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport d'activités.

- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;
- la communication de son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'Administration. Il reprendra notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;
- la couverture à suffisance par une assurance, de la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation."

**-l'Article 8. est remplacé par les dispositions suivantes :**

**"Article 8. – Outre le cas visé à l'article 7, § 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :**

- la démission du mandataire,
- **la démission et/ou l'exclusion du mandataire du groupe politique qu'il représente au sein du conseil communal (en vertu de l'article L1123-1, §1er, alinéa 2 et 3 du CDLD)**
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire."

**- l'Article 17. est modifié comme suit :**

**"Article 17. – Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la Régie :**

- les gouverneurs de province ;
- les membres de la députation permanente du Conseil provincial ;
- les greffiers provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- ~~les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes ;~~
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les membres des Cours et Tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du Parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des Cours et Tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, **dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement – art L1125-2, 4° du CDLD.**
- les receveurs de CPAS ;
- les receveurs régionaux."

**-Au point XV. Dispositions diverses, suite à l'alinéa 3 :**

**- Un alinéa 4 et un article 88 sont ajoutés comme suit :**

**"4. Plan budgétaire sur 5 ans**

**Article 88. Un plan budgétaire portant sur les cinq années et identifiant les contributions financières prévues de la (les) commune(s) et de la Communauté française sera établi annuellement."**

**-Au point XV. Dispositions diverses, suite à l'alinéa 4 nouveau :**

**- Un alinéa 5 et un article 89 sont ajoutés comme suit :**

**"5. Défibrillateur**

**Article 89. La Régie veille à la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres**

normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation, au plus tard le 31 décembre 2013.

La Régie organise annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur externe automatisé à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre".

**- l'Article 88 devient l'article 90 et est modifié comme suit :**

**"Article 90.** - Il est constitué un Conseil des utilisateurs, ayant pour mission de remettre des avis consultatifs au Conseil d'administration et au comité de direction, en matière d'animations sportives et d'élaboration des programmes d'activités de la Régie en cette matière.

Ce Conseil est composé des représentants des utilisateurs d'infrastructures sportives exploitées par la Régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an.

Le fonctionnement du Conseil des utilisateurs est déterminé dans un règlement d'ordre intérieur qu'il établit."

**- l'Article 89 devient l'article 91.**

**Article 2.** De soumettre la présente délibération à la tutelle du Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1 §4, 4° du CDLD.

**8<sup>ème</sup> OBJET. Régie Communale Autonome - Règlement d'ordre intérieur - Modification - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1120-30 et L1231-4 à 1231-12 du CDLD ;

Vu le Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et 25 octobre 2012 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française d'application du décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu l'Arrêté ministériel du 20.11.2014 fixant le modèle de rapport d'activités à compléter par les centres sportifs locaux et centres sportifs locaux intégrés ;

Vu le Décret relatif à la présence de défibrillateurs externes automatiques de catégorie 1 dans les infrastructures sportives du 25 octobre 2012 - publié au Moniteur belge le 05.12.2012 ;

Vu la délibération du Conseil du 30.01.2006 par laquelle il décide de créer une Régie communale autonome et en fixe les statuts ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2012 par laquelle le Conseil adopte la modification des articles 22 et 65 bis des statuts de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers ;

Vu le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, émettant des remarques par rapport à la conformité du dossier introduit par la RCA en matière de renouvellement de reconnaissance en tant que centre sportif local et demandant la mise en conformité des statuts avec l'article 9 du Décret du 27 février 2003 précité ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le Règlement d'ordre intérieur de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers afin de le mettre en conformité avec les textes susvisés ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

## **DECIDE :**

**Article unique.** De modifier le règlement d'ordre intérieur de la Régie Communale Autonome de Les Bons Villers comme suit :

**-l'Article 28. est remplacé par les dispositions suivantes :**

### **"ARTICLE 28**

*Au vu de la reconnaissance de La Régie Communale Autonome de Les Bons Villers en tant que Centre Sportif Local par la Communauté française, ladite Régie intègre de fait les missions inscrites dans le « Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007, 19 juillet 2011 et le décret du 13 septembre 2012, 25 octobre 2012.*

*La Régie Communale Autonome de LES BONS VILLERS, intègre les missions suivantes :*

- la promotion d'une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discrimination et la promotion des valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs du centre ;*
- la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;*
- l'engagement à respecter et promouvoir le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;*
- la remise annuelle au Gouvernement, et au plus tard pour le 31 janvier, d'un rapport d'activités sur les actions menées au cours de l'année civile écoulée visant à remplir les missions énoncées aux points 1, 2, 2bis, 3, 9, 12 et 13 du Décret du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés tel que modifié par le décret du 19 juillet 2011 et le décret du 13 septembre 2012. Le Gouvernement fixe le modèle de ce rapport d'activités.*
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre ;*
- la communication de son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'Administration.*
- Il reprendra notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ;*
- la couverture à suffisance par une assurance, de la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation."*

**-l'Article 29 est remplacé par les dispositions suivantes :**

### **"ARTICLE 29**

*La Régie veille à la sécurité des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre sportif en y installant, notamment, un défibrillateur externe automatique de catégorie 1 tel que défini à l'article 1er, 2°, de l'arrêté du 21 avril 2007 fixant les normes de sécurité et les autres normes applicables au défibrillateur externe automatique utilisé dans le cadre d'une réanimation.*

*La Régie organise annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation du défibrillateur externe automatisé à destination des utilisateurs des infrastructures sportives qui composent le centre."*

**- Un article 31 est ajouté :**

### **"ARTICLE 31**

*Le Conseil des utilisateurs Locaux a pour mission de remettre des avis consultatifs au Conseil d'administration et au comité de direction, en matière d'animations sportives et d'élaboration des programmes d'activités de la Régie en cette matière.*

*Ce Conseil est composé des représentants des utilisateurs d'infrastructures sportives exploitées par la Régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an.*



*Le fonctionnement du Conseil des utilisateurs est déterminé dans un règlement d'ordre intérieur qu'il établit."*

**9<sup>ème</sup> OBJET. CPAS – Comptes annuels de l'exercice 2015 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;  
Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;  
Vu la circulaire du 28 février 2014 commentant les nouveautés issues du décret du 23 janvier 2014 ;  
Considérant que cette circulaire ne décrit pas dans le détail l'exercice et les pouvoirs du Conseil communal en l'espèce contrairement aux dispositions de tutelle pour les Fabriques d'église mais dispose de nombreux conseils ainsi qu'une liste de pièces justificatives à joindre obligatoirement ;  
Considérant que l'intérêt général exige que l'exercice de la tutelle communale doive s'exercer dès à présent en veillant au respect du droit et de la jurisprudence du Conseil d'état et particulièrement en veillant à adapter l'arrêt N° 212.880 du 2 mai 2011 ;  
Considérant que l'arrêt valide l'argumentation suivante " ...qu'aucune disposition ne précise l'étendue du contrôle exercé par l'autorité de tutelle à l'occasion de l'approbation des comptes annuels des communes et qu'il y a lieu de se référer aux principes généraux qui gouvernent l'autonomie communale lesquels exigent une interprétation restrictive des limitations qui sont apportées à l'autonomie communale ; qu'elle expose qu'il y a lieu de privilégier le contrôle le moins invasif c'est à dire limité aux opérations comptables ...." ;  
Considérant que "mutatis mutandis" cette argumentation doit être appliquée aux Cpas ;  
Vu le Règlement général de comptabilité communale et tout particulièrement son article 9 ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de comptabilité aux C.P.A.S. ;  
Vu les comptes de l'exercice 2015 approuvés par le Conseil de l'Action Sociale le 29/04/2016 ainsi que la synthèse analytique et le rapport sur l'administration et la situation des affaires du CPAS de Les Bons Villers pour l'année 2015 ;  
Vu l'absence d'avis de légalité du Directeur financier du Cpas ;  
Vu la communication du projet au Directeur financier communal le 15 juin 2016, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-20 § 1er du CDLD; qu'un avis POSITIF a été remis par ce dernier en date du 15 juin 2016 directement dans le logiciel plone lors de l'inventaire des points mis à l'ordre du jour du Conseil communal et joint en annexe;

Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le compte 2015 du C.P.A.S., qui se clôture comme suit :

<b>BILAN</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
2015	1.577.173,72	1.577.173,72

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	1.745.374,52	1.726.007,27	-19.367,25
Résultat d'exploitation (1)	1.692.615,45	1.748.242,94	55.627,49
Résultat exceptionnel (2)	27.089,10	23.843,80	-3.245,30
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>1.719.704,55</b>	<b>1.772.086,74</b>	<b>52.382,19</b>

<b>(1+2)</b>			
--------------	--	--	--

	<b>ORDINAIRE</b>	<b>EXTRAORDINAIRE</b>
Droits constatés	1.833.156,21	102.140,01
Non-valeurs et irrécouvrables	11,40	0,00
Droits constatés nets	1.833.144,81	102.140,01
Engagements	1.835.152,47	102.140,01
<b>RESULTAT BUDGETAIRE : Négatif</b>	<b>-2007,66</b>	0,00
Engagements	1.835.152,47	102.140,01
Imputations comptables	1.810.450,16	102.140,01
Engagements à reporter	24.702,31	0,00
Droits constatés nets	1.833.144,81	102.140,01
Imputations	1.810.450,16	102.140,01
<b>RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE : POSITIF</b>	<b>22.694,65</b>	0,00

**10<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église La Sainte Vierge de Wayaux - Compte annuel de l'exercice 2015 – Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9<sup>o</sup> et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 14 avril 2016 reçue le 22 avril 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de Wayaux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2015 comme suit :

- Recettes : 12.005,74 €
- Dépenses : 9.797,51 €
- Excédent : 2.208,23 €

Part communale = 9.312,73 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2015 en séance du 13/05/2016 sous réserve de modifications à apporter;

Vu la remarque émise par l'Evêché signalant que les cierges d'offrande doivent être pris à charge par la paroisse et donc par conséquent l'art.3 du CH.I des dépenses est porté à la somme de 25,41 € en lieu et place de 94,23 €;

Considérant que suite à la modification apportée à l'art. 3 du CH.1 le total des dépenses s'élève à 9.728,69 € et non 9.731,65 € tel qu'indiqué par l'Evêché;

Considérant dès lors que suite à l'erreur au niveau du total des dépenses, le boni de l'exercice s'élève à 2.277,05 € et non à 2.274,05 €;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte;

Considérant qu'aux articles 27, 32,41, 46, 48, 50d et 50g un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total; qu'à titre exceptionnel, la dépense peut être admise en rappelant qu'il est interdit d'engager et de payer une dépense tant qu'un crédit budgétaire suffisant n'est approuvé; qu'il y a lieu de prévoir en temps suffisamment utile, la modification nécessaire;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 17/06/2016 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 17/06/2016 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le compte de l'exercice 2015 du Conseil de Fabrique d'église de Wayaux comme suit :

- Recettes : 12.005,74 €
- Dépenses : 9.728,69 €
- Excédent : 2.277,05 €

Part communale = 9.312,73 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

**11<sup>ème</sup> OBJET. Règlement - Redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés - Exercices 2016 à 2019**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2016, laquelle autorise les communes à lever une telle taxe ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public adopté par le conseil communal en sa séance du 14 avril 2010 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir ce règlement afin de faciliter le mode de perception de la recette;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur l'occupation du domaine public lors de marchés, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Revu sa délibération du 4 novembre 2013 relative à la redevance sur l'occupation du domaine public lors des marchés - exercices 2014 à 2019;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 10 juin 2016, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis d'initiative rendu par le Directeur financier en date du 10 juin 2016 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

## **DECIDE**

**Article 1er.** Il est établi pour les **exercices 2016 à 2019**, une redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de marchés.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui, pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

**Article 2.** La redevance est fixée à **0,40 €** par m<sup>2</sup> d'échoppe.

Toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre entier.

En cas de fourniture d'électricité, le montant est majoré de :

- **2 €** par jour et par raccordement en cas d'utilisation d'électricité uniquement pour l'éclairage;
- **5 €** par jour et par raccordement dans les autres cas (pour un maximum de 2 kilowatts).

Les emplacements peuvent être concédés par abonnement.

**Article 3.** La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe un emplacement.

**Article 4.** Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

**Article 5.** En aucune hypothèse, les redevances ne seront remboursées.

**Article 6.** La redevance est payable au comptant entre les mains de l'agent communal lors de son passage sur les marchés, contre délivrance d'un reçu.

Pour les abonnements, la redevance est payable trimestriellement par virement anticipatif sur le compte de l'Administration communale.

**Article 7.** En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. A dater de cette mise en demeure, des intérêts de retard seront calculés.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement, le recouvrement est poursuivi selon les dispositions légales en vigueur.

**Article 8.** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

**12<sup>ème</sup> OBJET. Opération de développement rural 3ème phase : Présentation de la Fondation Rurale de Wallonie - Approbation de la Convention d'accompagnement - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la convention d'accompagnement proposée avec la Fondation Rurale de Wallonie ;

Attendu que les dépenses y relatives sont inscrites à l'article budgétaire 42150/122-02 de l'exercice budgétaire 2016 et qu'un complément sera à inscrire en modification budgétaire 2 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** De marquer son accord sur le principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

**Article 2.** D'approuver la convention d'accompagnement avec la Fondation Rurale de Wallonie, comme suit :

"CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT

**Entre**

**la Fondation Rurale de Wallonie**

représentée par Monsieur Francis DELPORTE, Directeur général, et Madame Corinne BILLOUEZ, Directrice opérationnelle,

**et**

**la Commune des Bons Villers**

représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel WART, et son Directeur général ff, Monsieur Bernard WALLEMACQ,

***il est convenu ce qui suit:***

**La Fondation Rurale de Wallonie s'engage :**

*Pour autant: que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne, que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques de la commune afin d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,*

**1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population**

- par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal;

- par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés;

- par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible;

- par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex: responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs, ...);

- par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.);

- par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.

Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version définitive) de l'étude des caractéristiques socio-économiques de la commune prévue par le décret de la RW en date du 11 avril 2014. Cette première version comprendra un **premier diagnostic** de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.

**2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)**

- en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée;

- en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.);

- en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.

**3. à aider la Commune à présenter son P.C.D.R. devant la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (C.R.A.T.)**

**4. à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.**

**5. à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.**

**La Commune s'engage :**

(vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)

A respecter l'esprit et la lettre du décret du 11 avril 2014 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.

**1. à désigner une personne-relais au sein du Collège (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), une personne-relais au sein du personnel communal (de préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) et à faire participer les membres de son Collège communal dans les orientations finales de son PCDR.**

Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de l'opération de développement rural.

**2. à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.**

**3. à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir:**

- lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.

- lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.

- assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).
- assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales, annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.
- prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.

#### **4. à fournir:**

- les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération;
- de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR;
- l'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal.

**5. à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite** (calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances, ...) **pour ne pas entraver le processus participatif.**

En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.

NB: Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties.

#### **6. à l'informer, s'il échet :**

- des options définies dans les politiques communales inscrites dans des documents existants (Schéma de structure, PST, Agenda 21 local, PCM, PCS, Programme triennal d'actions en matière de logement, Fonds d'investissement des communes etc.)
- ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR

**ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.**

**7. à respecter le processus de concertation (CLDR, population directement concernée) dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.**

**8. à ouvrir le site internet communal aux informations relatives à l'opération; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.**

**9. à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.**

**10. à participer au financement de la FRW conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé** (sachant que cette participation sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).

Le début de la facturation est fixé au 1er octobre 2016.

*Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.*

*En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassement anormaux de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur général fera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil.*

## **ANNEXE**

Considérant que, pour assurer une assistance de proximité à la commune dans le cadre de son opération de développement rural, la Fondation Rurale de Wallonie établit des bureaux décentralisés,

Considérant les coûts inhérents à ces bureaux décentralisés et à leur fonctionnement,

Il est convenu ce qui suit:

### **Article 1**

La commune participe au financement de la FRW à concurrence d'une contribution annuelle établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes.

### **Article 2**

La contribution annuelle 2016 figure dans le tableau ci-dessous.

<b>Catégorie</b>	<b>Montant 2016</b>
< 2.500 habitants	5.819,70€
2.500 – 5.000 habitants	7.759,60€
5.000 – 10.000 habitants	8.984,80€
10.000 – 15.000 habitants	11.537,30€
> 15.000 habitants	15.417,10€

Pour les années ultérieures, la contribution annuelle sera revalorisée chaque premier janvier par rapport à l'indice des prix à la consommation ; elle sera calculée sur la base suivante:

$$M_n = M_{2013} \times (I_{n-1} / I_{2012})$$

dans laquelle :

M<sub>n</sub> est le montant de l'année considérée;

M<sub>2013</sub> est le montant applicable pour l'année 2013 dont le montant est repris au tableau ci-dessous en fonction de la population;

I<sub>n-1</sub> est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année considérée;

I<sub>2012</sub> est l'indice des prix à la consommation de décembre 2012.

<b>Catégorie</b>	<b>Tarif (base 2013)</b>
< 2.500 habitants	5.700€
2.500 – 5.000 habitants	7.600€
5.000 – 10.000 habitants	8.800€



10.000 – 15.000 habitants	11.300€
> 15.000 habitants	15.100€

Décision du Bureau du Conseil d'Administration du 30/11/2012.

**Article 3**

Le paiement s'effectue par quart trimestriel dans le mois de la date d'émission d'une déclaration de créance émise par la FRW.

**Article 4**

Après trois ans, la FRW peut, si elle constate des éléments qui influencent ses coûts, proposer à la commune un avenant pour ajuster sa contribution."

**Article 3.** D'imputer la dépense à l'article budgétaire 42150/122-02 de l'exercice budgétaire 2016, et d'inscrire un complément en modification budgétaire 2.

**Article 4.** De transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

**13<sup>ème</sup> OBJET. Plan d'Investissement Communal 2013-2016 - Travaux d'amélioration des rues Léopold II et III - Fixation des conditions et du mode de passation du marché - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5,§2 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal, en date du 04 novembre 2013, du Programme d'Investissement Communal ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation du plan d'investissement communal 2013-2016 et notamment les travaux d'amélioration des rues Léopold II et III à Frasnes-Lez-Gosselies ;

Vu le projet des travaux d'amélioration des rues Léopold II et III à Frasnes-Lez-Gosselies dressé par l'Intercommunale IGRETEC, comprenant cahier spécial des charges, plans, PSS, métré et devis estimatif ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 400.780,84 € TVA comprise et dont la part communale est estimée à 260.507,546 € TVAC ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés par la Région wallonne par le Fonds d'investissement 2013-2016 ;

Considérant que le crédit approprié pour ces travaux est inscrit à l'article 42108/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° ;

Vu l'avis positif du Directeur financier, en date du 21/06/2016, avec la remarque que "les crédits actuellement prévus s'élèvent à 250.000 €, le supplément devra être prévu en MB2; après adjudication le coût réel sera connu ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 13 voix pour et 1 abstention (MEGALI),**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier spécial des charges, ainsi que les autres documents constituant le dossier projet.

**Article 2.** De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3.** D'approuver l'estimation des travaux au montant de 400.780,84 € TVAC et dont la part communale est estimée à 260.507,546 € TVAC.

**Article 4.** La dépense « part communale » sera engagée à l'article 42108/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2016.

**14<sup>ème</sup> OBJET. Plan d'Investissement Communal (PIC) 2013-2016 - Modification des projets -**  
**Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du 06 juin 2013 émanant du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville allouant une enveloppe d'un montant de 406.875 € à la commune de Les Bons Villers pour les années 2013 à 2016 dans le cadre du fonds d'investissement à destination des Communes ;

Vu la délibération du conseil communal du 4 novembre 2013 approuvant le Plan d'investissement communal 2013-2016;

Vu l'approbation partielle en date du 25 avril 2014 du Plan d'investissement communal 2013-2016 par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville;

Considérant que les travaux d'amélioration et d'égouttage rue de la Station, ruelle Lenoir & tronçon de la rue Sart-Haut à Rèves et tronçon chée de Bruxelles à Mellet sont terminés ;

Considérant que le dossier d'amélioration du chemin de la Tuilerie à Mellet est en bonne voie (stade actuel : modification du cahier des charges suites remarques reçues par la région Wallonne) ;

Considérant que les dossiers d'amélioration de la rue Léopold II et III sont présentés au Conseil Communal du 4 juillet 2016 pour approbation du Cahier des Charges et du mode de passation ;

Considérant que le montant des subsides alloués à ces 3 projets est estimé actuellement à 311.782 € TVAC, soit un solde de 95.094 € TVAC à épuiser (+/- 200.000 € TVAC de travaux à réaliser)

Considérant qu'il est proposé de revoir les projets du plan PIC 2013 - 2016 ;

Vu les fiches techniques de ces deux projets jointes en annexe ;

Sur proposition du collège communal

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** De retirer du Plan d'investissement communal 2013 - 2016 les projets suivants :

- Travaux d'entretien extraordinaire des rues du Calvaire et Champ de Monceau à 6210 Villers-Perwin (Dossier n°7)

- Travaux d'entretien extraordinaire de la rue Helsen à 6211 Mellet (Dossier n°8)

- Travaux de réfection de la voirie rue Hoebeke à 6210 Rèves (tronçon avant la rue Commune) (Dossier n°9)

- Travaux d'entretien extraordinaire des rues Révioux et d'Egypte à 6210 Rèves (Dossier n°11)

- Travaux d'entretien extraordinaire de la rue du Tilleul à 6210 Villers Perwin (tronçon compris entre les rues de la Chapelle et de l'Escaille) (Dossier n°12)

- Travaux d'amélioration voirie rue Hoover à 6211 Mellet (tronçon compris entre rue de Fleurus et rue Wautot) (Dossier n°13)

**Article 2.** D'approuver l'ajout au plan d'investissement communal 2013 – 2016 des deux nouveaux projets d'entretien de voiries :

- Travaux de réfection de dalles béton fortement dégradées estimés à 62.000 € TVAC (Dossier n°14)
- Travaux de renouvellement de la couche d'usure de certaines voiries en hydrocarboné estimés à 135.000 € TVAC (Dossier n°15)

**Article 3.** D'approuver les deux nouvelles fiches techniques en annexe.

**15<sup>ème</sup> OBJET. Marché de services et travaux : "Réseau de chaleur à bois à Mellet : Projet UREBA 2013" - Fixation des conditions et du mode de passation de marché - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 2015 relatif à la nouvelle rubrique XL insérée au tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n°20 et à la décision TVA n° E.T.129.073 du 27 janvier 2016 émanant de l'Administration générale de la fiscalité et relative au taux réduit de TVA de 6 % pour les bâtiments scolaires (cas des Mirabelles) ;

Considérant le cahier des charges dit "Ensemble" relatif au marché "Marché d'étude et de réalisation d'un réseau de chaleur à partir d'une chaudière-bois" Projet UREBA 2013 établi par la DGO3 (bâtiment durable/facilitateur bois) la DGO4 (logement) ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

- Tranche 1 (ferme) - Conception, estimée à 20.000 € TVAC
- Tranche 2 (conditionnelle) - Réalisation, estimée à 214.500 € TVAC
- Tranche 3 (conditionnelle) - Maintenance, estimée à 10.000 € TVAC

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 244.500 TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offre ouvert ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 182.325,00€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72224/733-60 et sera financé à 80% par subsides ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges 2016-041 relatif à l' "Etude et réalisation d'un réseau de chaleur à bois à Mellet" - Projet UREBA 2013.

**Article 2.** De choisir la procédure par appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement,

du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes.

**Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72224/733-60.

**16<sup>ème</sup> OBJET. Marché de travaux "Remplacement de la chaudière fuel par une chaudière gaz à condensation" Projet UREBA 2013 (Rèves-Wayaux) - Fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 2015 relatif à la nouvelle rubrique XL insérée au tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n°20 et à la décision TVA n° E.T.129.073 du 27 janvier 2016 émanant de l'Administration générale de la fiscalité et relative au taux réduit de TVA de 6 % pour les bâtiments scolaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-038 relatif au marché "Marché de travaux "Remplacement chaudière fuel par une chaudière gaz à condensation" Projet UREBA 2013 (Rèves-Wayaux)" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Remplacement chaudière fuel École Communale de Rèves), estimé à 19.681,81€ hors TVA ou 20.862,72€, 6% TVA comprise

\* Lot 2 (Remplacement chaudière fuel École Communale de Wayaux), estimé à 19.338,84€ hors TVA ou 20.499,17€, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 39.020,65€ hors TVA ou 41.361,89 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Remplacement chaudière fuel École Communale de Rèves) est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 16.400,00€ ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Remplacement chaudière fuel École Communale de Wayaux) est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 13 juin 2014 s'élève à 15.920,00€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 77207/724-60 et sera financé à 80% par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° ;

Vu l'avis positif remis le 13 juin 2016 par le Directeur financier ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016-038 et le montant estimé du marché "Marché de travaux "Remplacement chaudière fuel par une chaudière gaz à condensation" Projet UREBA 2013 (Rèves-Wayaux)", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.020,65€ hors TVA ou 41.361,89€, 6% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes.

**Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 77207/724-60.

**17<sup>ème</sup> OBJET. Marché de travaux "Remplacement des châssis de l'école à Wayaux et à Mellet " Projet UREBA 2013 - Fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 2015 relatif à la nouvelle rubrique XL insérée au tableau A de l'annexe à l'arrêté royal n°20 et à la décision TVA n° E.T.129.073 du 27 janvier 2016 émanant de l'Administration générale de la fiscalité et relative au taux réduit de TVA de 6 % pour les bâtiments scolaires ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-039 relatif au marché "Marché de travaux "remplacement Châssis École Wayaux, Mellet " Projet UREBA 2013" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Remplacement Châssis École Communale de Mellet), estimé à 3.471,07 € hors TVA ou 3.679,33 €, 6% TVA comprise

\* Lot 2 (Remplacement Châssis et portes École Communale de Wayaux), estimé à 20.909,09 € hors TVA ou 22.163,64 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.380,16 € hors TVA ou 25.842,97 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Remplacement Châssis École Communale de Mellet) est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 2.943,47 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Remplacement Châssis et portes École Communale de Wayaux) est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie

et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 17.730,91 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72207/724-60 et sera financé à 80% par subsides ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° ;

Vu l'avis positif remis le 13 juin 2016 par le Directeur financier ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges N° 2016-039 et le montant estimé du marché "Marché de travaux "remplacement Châssis Ecole Wayaux, Mellet " Projet UREBA 2013", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.380,16 € hors TVA ou 25.842,97 €, 6% TVA comprise.

**Article 2.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes.

**Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72207/724-60.

### **18<sup>ème</sup> OBJET. Marché de travaux " Fourniture d'un isolant thermique visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des écoles de Wayaux, Mellet, Rèves" Projet UREBA 2013 - Fixation des conditions et mode de passation du marché - Approbation**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-040 relatif au marché "Marché de travaux " Fourniture d'un isolant thermique visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des écoles de Wayaux, Mellet, Rèves" Projet UREBA 2013" établi par le Service Technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Fourniture de panneaux semi-rigide en laine de verre 200mm Ecole Communale de Rèves), estimé à 6.198,35 € hors TVA ou 6.570,25 €, 6% TVA comprise

\* Lot 2 (Fourniture de panneaux semi-rigide en laine de verre 200mm Ecole Communale de Wayaux), estimé à 12.892,54 € hors TVA ou 13.666,09 €, 6% TVA comprise

\* Lot 3 (Fourniture de panneaux semi-rigide en laine de verre 400mm Ecole Communale de Mellet ), estimé à 13.636,37 € hors TVA ou 14.454,55 €, 6% TVA comprise ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 32.727,26 € hors TVA ou 34.690,89 €, 6% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Fourniture de panneaux semi-rigide en laine de verre 200mm Ecole Communale de Rèves) est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 5.256,20 € ;  
Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Fourniture de panneaux semi-rigide en laine de verre 200mm Ecole Communale de Wayaux) est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 10.932,87 € ;  
Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Fourniture de panneaux semi-rigide en laine de verre 400mm Ecole Communale de Mellet) est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 11.563,65 € ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72207/724-60 et sera financé à 80% par subsides ;  
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° ;  
Vu l'avis positif remis le 13 juin 2016 par le Directeur financier ;  
Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,  
**A l'unanimité,**

## **DECIDE :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2016-040 et le montant estimé du marché "Marché de travaux " Fourniture d'un isolant thermique visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique des écoles de Wayaux, Mellet, Rèves" Projet UREBA 2013", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.727,26 € hors TVA ou 34.690,89 €, 6% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire du Logement, du Patrimoine et de l'Energie Département de l'Energie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes.

**Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72207/724-60.

**19<sup>ème</sup> OBJET. Marché de services et de travaux : conception, construction et commercialisation - Plan Communal d'Aménagement N° 3 dit « La Chapelle » - Fixation des conditions et du mode de passation - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222 -3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;  
Vu le Plan Communal d'Aménagement n°3 dit "La Chapelle" approuvé par le Ministre en charge de l'aménagement du territoire en mai 2011 ;  
Vu la décision du conseil communal du 18 janvier 2016 de reviser le PCA de la "Chapelle" et d'en confier l'étude à Igretec;  
Considérant le cahier des charges N° 2016-042 relatif au marché de services et de travaux ayant pour objet la conception, la construction, la commercialisation – Plan Communal d'Aménagement N° 3 dit « LA CHAPELLE » ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offre ouvert ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier des charges n°2016-042 relatif au marché de services et de travaux ayant pour objet la conception, la construction, la commercialisation – Plan Communal D'Aménagement n° 3 Dit « La Chapelle ».

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2.** De choisir l'appel d'offre ouvert comme mode de passation du marché.

**20<sup>ème</sup> OBJET. Révision partielle du plan général d'alignement n°42 approuvé par Arrêté royal du 18/12/1961 frappant la rue Octave Staumont à Frasnes-lez-Gosselies pour une portion située entre les n°4 et n°6 – Décision finale du Conseil communal**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur, notamment les articles 129 et suivants relatif aux voiries communales et l'article 135 relatif aux terrains frappés par alignement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23,1° stipulant que le Collège communal est chargé de l'exécution des lois, décrets, règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, et Communautés, du Conseil provincial et du Collège provincial lorsqu'elle lui est spécialement confiée ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal et plus particulièrement les articles 3 à 6 du Titre 2 'Des Alignements' et la Section 5 du Titre 3 'De l'enquête publique' – art. 24 à 26 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme de TRADING STEEL CONSULTING relative à la construction d'un immeuble de cinq appartements et d'un bureau sur un bien sis rue Staumont à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, cadastré ou l'ayant été DIV 01 – section D – n° 127a2 ;

Vu les plans et le reportage photographique joints à la demande ;



Vu le plan général d'alignement n°42 qui a été approuvé par Arrêté royal du 18/12/1961 pour la rue Octave Staumont et qui est toujours en vigueur ;

Vu la décision prise par le Conseil communal en date du 18 janvier 2016 d'initier la révision partielle du plan général d'alignement n°42 pour une portion comprise entre le n°4 et le n°6 et ses motivations, ainsi que de charger le Collège communal de soumettre à enquête publique le projet de révision partielle du dit plan général d'alignement ;

Vu le plan de révision partielle du plan général d'alignement en cause ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 9 février 2016 au 10 mars 2016 suivant les modalités visées à l'article 5 du titre 3 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que celle-ci a donné lieu à une réclamation valablement déposée dans les délais ;

Considérant que la réclamation soulève les points suivants :

- La modification de l'alignement enlève la possibilité de mettre du parking côté rue, avec le risque de devoir tout reporter en zone de cours arrière ;
- Pourquoi revoir l'alignement alors que les plans de construction ne sont pas approuvés ? Pourquoi ne pas tout faire d'un bloc ?
- Le projet relatif à 5 appartements et 1 bureau va modifier très fortement le côté rural de la rue, ainsi que sa quiétude ;
- Aucun plan n'a été lié à l'alignement ; étonnement quant à la modification de l'alignement alors que les plans des constructions projetées ne sont pas approuvés ;
- Les plans des constructions projetées n'ont pas été présentés ;
- Demande si des places de stationnement sont prévues pour les futures constructions étant donné qu'il s'agit d'une des nuisances principales du projet ;

Considérant que l'avis du Collège provincial a été sollicité le 18 mars 2016 conformément aux dispositions visées à l'article 5 du titre 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale mais que celui-ci n'a pas transmis son avis ; que l'avis du dit Collège provincial est dès lors réputé favorable par défaut en vertu de l'article 5 du décret précité ;

Considérant que le plan général d'alignement en vigueur visait un élargissement excessif de la voirie à front de la parcelle concernée par la demande et qui est donnerait lieu à un espace-rue incohérent avec le contexte villageois environnant ; que la révision du plan général d'alignement proposée permet de resserrer le front de bâtisse vers la voirie et ainsi de ramener l'espace-rue à une échelle compatible avec le contexte villageois ; que le dégagement disponible en accotement demeure toutefois suffisamment large pour assurer le passage des usagers lents dans des conditions de confort et de sécurité adéquates ;

Considérant que le nouvel alignement se situe en retrait du mur de clôture et des façades constructions qui sont sis à front de voirie en situation existante ; que la modification de l'alignement n'est donc pas de nature à réduire l'espace disponible pour le stationnement des véhicules et pour la circulation des usagers lents à front de voirie mais qu'elle permet, au contraire, d'augmenter l'espace disponible pour ceux-ci une fois que seront mises en œuvre de nouvelles constructions le long de l'alignement tel que modifié ;

Considérant que le plan d'alignement proposé à révision demeure cohérent avec le front de bâtisse existant de part et d'autre de la section visée par la révision ;

Considérant que la procédure de révision du plan d'alignement intervient concomitamment au traitement de la demande de permis d'urbanisme visant la parcelle touchant à la partie du plan d'alignement à modifier, en conformité avec les nouvelles modalités prévues en la matière par le décret du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que la modification du plan

d'alignement est cohérente avec le projet d'urbanisme visant la dite limitrophe parcelle également en cours d'instruction ;

Considérant que les aspects relatifs aux volet urbanistique du projet ont été traités valablement dans la demande de permis y relative qui est en cours d'instruction ; que celle-ci a donné lieu à une enquête publique au cours de laquelle les tiers ont pu examiner le projet sur le plan urbanistique et qu'ils ont pu faire part valablement de leur observations éventuelles à ce propos ; que les réclamations déposées dans le cadre de ladite enquête seront prises en compte dans le traitement de la demande ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ces aspects dans le cadre de la présente procédure qui est restreinte à la modification du plan d'alignement ;

Considérant qu'en vertu des dispositions visées à l'article 5 du Titre 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal, le Conseil communal arrête le plan général d'alignement ou sa révision sur base des résultats de l'enquête publique et de l'avis du collège provincial ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,  
DECIDE**

**Article 1er.** La révision partielle du plan général d'alignement n°42 frappant la rue Octave Staumont à Frasnes-lez-Gosselies, pour une portion comprise entre le n°4 et le n°6 est arrêtée telle que suivant le plan soumis à l'enquête.

**Article 2.** Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 3.** La présente décision sera, en outre, communiquée par écrit aux propriétaires riverains, ainsi qu'aux autorités provinciales.

**21<sup>ème</sup> OBJET. Inventaire des logements publics recensés sur la Commune de Les Bons Villers - Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable institué par le décret du 29/10/1998 modifié par le décret du 09/02/2012 ;

Vu le courrier émanant de Service Public de Wallonie - Département du Logement - Direction des Subventions aux organismes publics et privés (DSOPP) daté du 22/03/2016 et réceptionné par le service Logement le 24/03/2016 demandant d'établir un inventaire actualisé des logements publics situés sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers et ce, afin de rendre l'état de la situation le plus conforme possible à la réalité ;

Considérant que cet inventaire devait comprendre pour chaque logement, les éléments suivants :

- l'adresse complète du logement ;
- les références cadastrales du logement ;
- le type de logement ;
- le nombre de chambres ;
- la date de première occupation en tant que logement public ;
- l'opérateur qui en assure la gestion.

Considérant que toutes ces informations nous ont été communiquées par les organismes concernés à savoir la SLSP Les Jardins de Wallonie, le CPAS, l'AIS PROLOGER et la Commune ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver l'inventaire des logements publics recensés sur le territoire de Les Bons Villers.

**Article 2.** De transmettre par mail au Service Public de Wallonie – Département du Logement - Direction des Subventions aux Organismes Publics et Privés, ([dsopp.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:dsopp.dgo4@spw.wallonie.be)), la présente délibération ainsi que l'inventaire y relatif.

**22<sup>ème</sup> OBJET. Contrat de Rivière Sambre asbl - Programmation 2017-2019 : Avis de principe**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code de l'Eau et notamment les dispositions réglementaires relatives au Contrat de Rivière R45 à R56 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 février 2013 relative à la participation au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et l'engagement financier associé ;

Vu la demande du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl, d'approuver les actions inscrites au programme d'actions 2017-2019 de l'asbl pour la commune de Les Bons Villers et de procéder à l'approbation des budgets requis pour la bonne réalisation de ces actions aux cours des années 2017-2018-2019 sous réserve des budgets disponibles ;

Attendu que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune de Les Bons Villers la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers est sollicitée, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action 2017-2019, à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau réalisé par Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

Attendu que les coûts du projet sont couverts par la cotisation communale annuelle à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Attendu que ces actions seront réalisées, sur base du concours volontaire de la Commune et dans les limites de ses meilleures capacités, notamment budgétaires, sur une période de 3 ans à dater du 1er janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que dès 2017, la convention de partenariat entre la Commune et l'asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Vu l'accord du Collège communal du 15 juin 2016;

**A l'unanimité,**

## **DECIDE :**

**Article 1er.** De marquer un accord de principe sur le tableau d'actions annexé à la présente délibération dans le cadre du Protocole d'accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à :

- coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
- fournir à la Commune de Les Bons Villers la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
- évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'action.

La Commune s'engage à :

- apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau au Contrat de Rivière Sambre et Affluents ASBL et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

**Article 2.** D'accepter le principe de faire figurer les actions reprises dans le tableau au sein du Programme d'actions 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl et de réaliser, dans les limites de ses meilleures capacités, les actions lors de la période de validité du Programme d'actions courant du 1er janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019.

## **23<sup>ème</sup> OBJET. A.S.B.L. Pays de Geminiacum – Rapport d'activités 2015 / Comptes et bilan 2015 / Budget prévisionnel 2016 - Versement du subside - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2003, par laquelle il décide d'adhérer à la démarche « Contrat de Pays » et de la soutenir ;

Vu la délibération du 17 décembre 2008 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver la convention relative à la continuité du projet culturel pour les années 2009-2013 et confie l'application de ladite convention au Collège communal ;

Vu la délibération du 7 octobre 2013 par laquelle le conseil décide d'approuver l'évaluation de la dynamique culturelle 2009-2013 et les perspectives d'avenir présentées par l'ASBL Pays de Geminiacum et d'approuver la signature de l'avenant 2014 à la convention initiale "Geminiacum, Projet supra communal d'actions culturelles" ;

Vu la délibération du conseil communal du 23 septembre 2014 portant approbation de la Convention 2014-2017 "A.S.B.L. Pays de Geminiacum - Projet supra communal d'actions culturelles" ;

Vu le budget communal 2016 voté par le Conseil communal en séance du 23 novembre 2015 prévoyant à l'article 762 01/332-02 une subvention de 10.000 euros en faveur du projet ;

Vu la délibération du 23 novembre 2016 par laquelle le conseil communal décide d'allouer une subvention de 10.000,00 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2014 à l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum, et de libérer ce budget comme suit :

- 85% du montant sera versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention.
  - le solde, soit 15%, sera versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activité de l'exercice en cours ;
- Considérant que cette même délibération prévoit que l'utilisation de cette subvention sera justifiée dans le rapport de gestion et de situation financière que l'A.S.B.L. devra transmettre à l'Administration communale en vertu de l'article 5, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 novembre 1983 ;

Vu la transmission du rapport contenant les bilan et comptes 2015 et le budget prévisionnel 2016, approuvés en date du 31 mars 2016 en Assemblée générale de l'Asbl ;

Considérant que ces documents témoignent de la correcte utilisation du subside communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** De procéder à la liquidation du solde de la subvention prévue au budget 2016, destinée à assurer le fonctionnement de l'A.S.B.L. Pays de Geminiacum et à la mise en oeuvre de la convention "Geminiacum, projet supracommunal d'actions culturelle" pendant l'année 2016.

**Article 2.** L'ASBL "Pays de Geminiacum devra fournir au cours du premier semestre de l'année 2017 au plus tard une copie des documents suivants :

- bilan 2016
- comptes 2016
- rapport de gestion et de situation financière.

Ces documents seront communiqués à l'information du Conseil communal.

**24<sup>ème</sup> OBJET. Patrimoine communal - Mise en vente du bien cadastré C194 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 6 Ha 86 a 99 ca - Décision**

**Le Conseil communal,**

**Monsieur Jérôme BRETON sort de séance.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Considérant que dans un souci de bonne gestion du patrimoine de la Régie foncière, la mise en vente de certains terrains pourrait être une opportunité ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2015 chargeant le Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi de procéder à l'estimation de la valeur des terrains suivants:

- C150 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 6 Ha 14 a 31 ca
- C 197 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 99 a 00 ca
- B 108 (partie) (champ d'Hurveau) d'une contenance de 5 Ha 29 a 24 ca
- C194 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 6 Ha 86 a 99 ca ;

Vu le rapport d'estimation en date du 17 juin 2015 du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi, au montant de 880.000 € (4,5 €/m<sup>2</sup>) ;

Vu la délibération du conseil communal du 22 juin 2015 validant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition et chargeant le Comité d'acquisition de la rédaction des actes et d'organiser la passation des actes au nom de l'administration;

Vu la délibération du conseil communal du 14 décembre 2015 procédant à la vente du terrain C150 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 6 Ha 14 a 31 ca;

Considérant qu'il est proposé de mettre en vente le bien cadastré C194 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 6 Ha 86 a 99 ca ;

Attendu que le Collège communal a décidé par délibération du 8 juin 2016 d'inviter le Comité d'acquisition à procéder à une nouvelle estimation de ladite parcelle ;

Considérant qu'il est proposé d'avoir recours pour cette vente à la procédure de gré à gré ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

#### **DECIDE:**

**Article 1er.** D'accepter le principe de la vente de la parcelle C194 a (bois d'Arnelle) d'une contenance de 6 Ha 86 a 99 ca.

**Article 2.** De charger le Collège communal des formalités de publicité et du suivi de la procédure de vente de ces biens.

**Article 3.** D'inscrire le produit de la recette à l'article 704.01 du budget 2016 de la Régie foncière.

**Monsieur Jérôme BRETON rentre en séance.**

#### **25<sup>ème</sup> OBJET. Contentieux Sahika - Acia Group - Cimpra construct - Décision d'interjeter appel - Autorisation**

##### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2015 relative aux travaux d'extension de l'école maternelle de Rèves et à la faillite de la société Cimpra ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 février 2015 relative aux travaux d'extension de l'école maternelle de Rèves et à l'attribution de marchés ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 juin 2015 relative à l'approbation du décompte faisant suite à la faillite de la société Cimpra ;

Vu le jugement du 23 mars 2016 prononcé devant la 2<sup>ème</sup> chambre civile du Tribunal de première instance du Hainaut défavorable à notre Administration communale ;

Vu l'avis de Me Fadeur, avocat désigné dans ce dossier pour défendre les intérêts de notre Administration ;

Vu l'avis de Mr le Directeur financier ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers a un intérêt à agir en justice aux fins de pouvoir garantir ses droits ;

Considérant qu'au vu du délai, il appartient au collège de prendre l'initiative de l'appel à titre conservatoire ;

Vu la délibération du Collège du 18 mai 2016 d'interjeter appel dudit jugement ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**Article 1er.** De prendre acte de la décision du Collège communal du 18 mai 2016.

**Article 2.** D'autoriser le Collège communal à interjeter appel du jugement du 23 mars 2016 prononcé devant la 2<sup>ème</sup> chambre civile du Tribunal de première instance du Hainaut.

#### **26<sup>ème</sup> OBJET. Projet d'Etablissement de l'école Arthur Grumiaux - Approbation**

## **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 70 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, qui prévoit que "*Le Projet d'établissement et ses modifications ultérieures sont soumis pour approbation au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné*" ;

Attendu que Monsieur Bernard Verhaeghe, Directeur de l'Ecole communale Arthur Grumiaux, soumet pour approbation la mise à jour du Projet d'établissement de l'école, en vue de son application à partir du 1er septembre 2016 ;

Attendu que la mise à jour du Projet d'Etablissement a été approuvée par l'équipe pédagogique en date du 3 mai 2016 ;

Attendu que le Conseil de participation a remis un avis positif en date du 19 mai 2016 ;

Vu la décision du Collège communal du 24.05.2016 de soumettre à l'approbation du conseil communal la mise à jour du projet d'établissement de l'école Arthur Grumiaux ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article Unique.** D'approuver la mise à jour du projet d'Établissement de l'école Arthur Grumiaux, comme suit :

### **Projet D'établissement:**

#### **Autonomie**

Permettre à l'enfant d'atteindre des objectifs en étant acteur de ses démarches.

#### **Curiosité**

Susciter l'envie d'apprendre en se permettant de se poser des questions.

#### **Développer le plaisir d'apprendre**

Offrir une palette de stimulations pour apprendre.

Ex. : Matériel varié, activités ludiques, défis, créativité, projet seul ou en groupe, interaction, ...

Accepter que nous sommes tous différents

Développer la tolérance, le vivre ensemble dans le partage de nos différences par l'écoute et le dialogue et le respect du rythme de chacun.

#### **Mettre des limites**

Construire ensemble un cadre structuré qui apporte la sécurité à l'enfant et établir des règles communes à respecter.

#### **Sociabilité**

Se mettre en relation avec l'autre et accepter qu'il existe, dans un respect mutuel.

Ex : partager ses expériences, des jeux, le matériel, des idées, ...

#### **Valeurs de vie**

Développer les valeurs essentielles pour vivre ensemble et progresser.

(sens de l'effort, travail bien fait, la politesse : le bonjour, au revoir, entraide, respect de soi et des autres, écoute, partage de soi).

#### **S'informer et se former**

Rester curieux pour évoluer. Rien n'est jamais acquis.

D'où formation(s) en équipe et/ou en extérieur, échanges entre collègues. (Lecture, concertation)

#### **Respect de soi et de l'autre**

Prendre conscience des implications et conséquences de nos actes.

S'accepter soi et accepter que l'autre soit différent pour vivre ensemble nos différences en instaurant le dialogue dans l'école.

#### **Développer l'esprit critique**

Amener l'enfant à se poser des questions, à ne pas tout prendre pour acquis, à défendre son opinion et à s'exprimer sur son ressenti.

#### **Continuité**

Savoir d'où l'enfant vient, où il est, où il va.

Construire en équipe les savoirs d'année en année.

### **Enfant - Famille - Enseignant**

Travailler ensemble pour le bien de l'enfant dans le respect de chacun afin qu'il progresse dans ses apprentissages. (Tous concernés / Tous acteurs)

Dialogue et échange.

### **Redonner au corps une place.**

Permettre de vivre les différents apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs au travers du corps.

Etre attentif à l'éducation globale par la proposition d'activités qui tiennent compte du besoin de mouvement de l'enfant.

Ouverture à des institutions sportives (piscine, complexe).

## **27<sup>ème</sup> OBJET. Service de cohésion sociale - Octroi d'une provision de trésorerie - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31§2 de la réglementation Générale de la Comptabilité Communale ;

Considérant que certaines activités ponctuelles ou récurrentes organisées par le service du Plan de Cohésion sociale exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 52 dudit règlement;

Considérant que le Conseil communal peut décider dans cette hypothèse d'octroyer une provision de trésorerie, strictement justifiée par la nature des opérations, à un agent de la Commune nommément désigné à cet effet ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de décider de l'octroi d'une provision de trésorerie à hauteur d'un montant de 300 € pour les activités du Plan de Cohésion sociale;

Considérant que seules les dépenses liées à l'achat de nourriture, de petits articles de vaisselle jetable, du petit matériel de bricolage sont autorisées;

Considérant qu'une comptabilité claire sera établie accompagnée des preuves des dépenses effectuées et remises au service finances en fonction de la nécessité de reconstituer la provision et, au plus tard, à chaque fin de mois ;

Considérant que cette comptabilité doit être conservée et est consultable par les conseillers lors de l'examen des pièces du compte ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'octroyer une provision de trésorerie d'un montant de 300 € destinée aux activités du Plan de Cohésion Sociale.

**Article 2.** De désigner Madame Julie Nauwelaerts, responsable du Service PCS, en qualité de responsable de cette caisse.

## **28<sup>ème</sup> OBJET. Patrimoine communal - Demande d'acquisition d'une parcelle de terrain sise le long de la Chaussée de Bruxelles à 6210 Villers-Perwin pour la réalisation d'un parking - Décision**

### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 sur la voirie communale ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 23 mai 2016 par lequel Gcema Sprl nous informe avoir constaté que les parkings prévus sur les plans relatifs à la construction de 12 appartements et de 3 studios le long de la Chaussée de Bruxelles (cadastre DIV3-Section C - N°41X) ont été dessinés sur le domaine public par le bureau d'architecte ;

Considérant que cette parcelle de terrain est indispensable pour réaliser les parkings conformément au permis d'urbanisme délivré à la Sprl Gcema ;

Vu la demande d'acquisition de cette parcelle introduite par la Sprl Gcema ;



Considérant que le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, stipule que les riverains sont prioritaires pour l'acquisition de morceaux de voiries devenus sans emploi ;  
Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la commune ;  
Vu la délibération du Collège communal en date du 8 juin 2016 par laquelle le Collège communal a décidé de marquer un accord de principe sur la vente de cette parcelle, d'inviter la Sprl Gcema à mandater un géomètre pour dresser un plan de mesurage de la parcelle et de solliciter une estimation auprès du Comité d'acquisition ;  
Vu le rapport du Comité d'acquisition en date du 23 juin 2016, estimant la valeur vénale du terrain à 110 euros/m<sup>2</sup> ;  
Considérant que les formalités de publicité de cette aliénation ne sont pas organisées puisque, s'agissant d'un excédent de voirie, la parcelle ne peut intéresser que les propriétaires de l'immeuble concerné par le projet de Gcema Sprl ;  
Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE:**

**Article 1er.** De procéder à la vente d'une parcelle d'une superficie approximative de 270 m<sup>2</sup> jouxtant la parcelle cadastrée DIV3- Section C - 41X à la Sprl Gcema pour la réalisation de parkings conformément au permis délivré.

**Article 2.** De choisir la procédure de gré à gré.

**Article 3.** De fixer le prix de vente à 110 €/m<sup>2</sup>.

**Article 4.** De charger le Comité d'acquisition de procéder aux négociations et d'organiser la passation des actes au nom de l'administration.

**29<sup>ème</sup> OBJET. Actes relatifs à l'acquisition d'emprise en sous-sol dans les parcelles cadastrées 4ème Division section B n° 37k & 37m dans le cadre de travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet- Approbation**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;  
Attendu que le Conseil communal, en date du 21 septembre 2015, a approuvé le cahier spécial des charges, ainsi que les autres documents constituant le dossier projet, et les conditions et mode de passation du marché régissant les travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la Tuilerie à Mellet ;

Considérant la nécessité de procéder, en vue d'exécuter lesdits travaux, à la réalisation d'une emprise en sous-sol dans les parcelles cadastrées 4ème Division section B n° 37k & 37m ;  
Considérant que cette acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées ;

Vu le plan d'emprises établi par l'IGRETEC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2016 par laquelle le Conseil a marqué son accord sur l'estimation de 3000€ HTVA pour l'acquisition de ces emprises en sous-sol dans le cadre des travaux d'amélioration et d'égouttage du chemin de la tuilerie à Mellet et d'engager la dépense à l'article 42108/731-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Vu le projet d'acte d'acquisition d'une propriété en sous-sol et une servitude relatif au bien sis à Les Bons Villers – Quatrième division – MELLET – INS 52046 :

- d'une contenance de quatre-vingts centiares (80ca) en sous-sol ainsi qu'une contenance de trois ares quarante et un centiares (3a 41ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise lieu-dit « Pont à Migneloux », actuellement cadastrée comme pâture, section B numéro 37 M P0000, d'une contenance d'un hectare sept ares quarante-trois centiares (1ha 7a 43ca) ;

- d'une contenance d'un are cinquante-six centiares (1a 56ca) en sous-sol ainsi qu'une contenance de onze ares cinquante centiares (11a 50ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise lieu-dit « Pont à Migneloux », actuellement cadastrée comme pré, section B numéro

37 K P0000, d'une contenance d'un hectare quatre-vingt-six ares nonante centiares (1ha 86a 90ca) ;

Vu le projet d'acte portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour trouble d'exploitation et relatif au même bien ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le projet d'acte d'acquisition d'une propriété en sous-sol et une servitude relatif au bien sis à Les Bons Villers – Quatrième division – MELLET – INS 52046 :

- d'une contenance de quatre-vingts centiares (80ca) en sous-sol ainsi qu'une contenance de trois ares quarante et un centiares (3a 41ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise lieu-dit « Pont à Migneloux », actuellement cadastrée comme pâture, section B numéro 37 M P0000, d'une contenance d'un hectare sept ares quarante-trois centiares (1ha 7a 43ca) ;

- d'une contenance d'un are cinquante-six centiares (1a 56ca) en sous-sol ainsi qu'une contenance de onze ares cinquante centiares (11a 50ca) en occupation temporaire dans une parcelle sise lieu-dit « Pont à Migneloux », actuellement cadastrée comme pré, section B numéro 37 K P0000, d'une contenance d'un hectare quatre-vingt-six ares nonante centiares (1ha 86a 90ca).

**Article 2.** D'approuver le projet d'acte portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire et règlement d'indemnités pour trouble d'exploitation et relatif au bien visé à l'article 1er.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération au Comité d'acquisition d'immeubles de Charleroi.

**30<sup>ème</sup> OBJET. Communications et questions**

M. Megali remercie le collège de ne pas avoir fait abattre tous les arbres situés le long de la liaison lente reliant Frasnès à Rèves à l'occasion des travaux qui ont été réalisés.

M. le Bourgmestre répond que le collège avait vu large lors de la conception du projet mais que seul l'abattage strictement nécessaire a été opéré.

M. Megali évoque les intempéries qui ont touché l'entité, et particulièrement un riverain de la rue Pont-à-Migneloux. Il relève que la section qui conduit le Tintia en dessous de la voirie est trop petite.

M. le Bourgmestre répond que le tuyau est correctement dimensionné et que des cunettes ont été placées à cet endroit pour canaliser de manière permanente le ruissellement naturel des eaux et stabiliser le fossé.

M. Drapier demande quand seront réalisés les travaux à la rue Helsen à Mellet.

M. le Bourgmestre répond qu'ils sont programmés.

M. Drapier s'interroge sur le statut de la route qui relie Mellet à Fleurus. Est-elle régionale ou communale.

M. le Bourgmestre répond que c'est une voirie régionale gérée par le SPW.

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,  
LE DIRECTEUR GENERAL F.F.**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**B. WALLEMACQ**

**E. WART**

---